

COMPTE-RENDU DE RÉUNION SÉANCE DU 10/06/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le jeudi 10 juin deux mille vingt et un, à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique, à la salle des fêtes « les prairies » à Passins pour respecter les consignes liées au contexte COVID 19, en présence de Madame Maria SANDRIN, le Maire.

Présents : Mesdames, Messieurs : SANDRIN Maria, FELIX Isabelle, LIENARD Vincent, GROS Véronique, ZORIAN Franck, SOLANO Dominique, RADIX Muriel, JUPPET Sylvain, SERRANO Marylin, PINET Grégory, LIAUZUN Guillaume, HANNI Michel, COTTIER Jean-Paul, MARLAY Séverine.

Excusé(e) : Mesdames, Messieurs : FARGE Alexia (pouvoir à V. LIENARD), DUPUY Fabienne (pouvoir à M SERRANO), A. BOITTIAUX (pouvoir à G. PINET), PACAUD Patrice (pouvoir à M. HANNI), BRIZET M.C (pouvoir à JP COTTIER).

Absent(s) : Mesdames, Messieurs : THIEVENAZ Cédric, GENEVAY Bruno, BENEDETTO Aurélie, D'URBANO Pamela.

Les convocations ont été adressées individuellement, par courriel, le 2 juin 2021 à chacun des élus et déposé dans son casier à l' élu ne disposant pas d'adresse électronique.

Le quorum étant atteint, Mme le Maire déclare ouverte la séance du conseil municipal à 19h40.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire de séance. Madame FELIX est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

ORDRE DU JOUR

1 : ADOPTION DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL

Madame le Maire informe l'Assemblée qu'il y a lieu d'approuver le compte-rendu de la séance précédente du Conseil Municipal,

Vu le compte-rendu du Conseil Municipal du samedi 10 avril 2021 adressé aux Conseillers Municipaux le 13 avril 2021,

Compte-tenu des potentielles observations faites en séance qui seront dûment notées sur le document,

Madame le Maire propose à l'Assemblée d'approuver ledit compte-rendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le compte-rendu du Conseil Municipal du 10 avril 2021.

2 : DECISIONS DU MAIRE

En application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

08-mars-21	Choix " le Scribe" M Brochier - Analyse, formation et élaboration du Budget	1250,00 €
20-avr-21	Bail Eddy Rivier - Fixation montant	150,00 € L'hectare

COMPTE-RENDU DE RÉUNION SÉANCE DU 10/06/2021
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

20-avr-21	Groupama - Chèques de remboursement	1285,17€ et 463,00€
21-avr-21	Choix Mme Cuny - Saisie documents budgétaires	245,00 €
28-mai-21	Trésor Public - Chèque dégrèvement taxe foncière	484,00 €

3 : DEBAT COMPLEMENTAIRE SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.) DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PASSINS

Mme FELIX précise qu'elle ne souhaite pas prendre part au débat.

Madame le maire rappelle que selon l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit débattre des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet du P.L.U.

Le P.A.D.D., document constitutif du Plan Local d'Urbanisme, définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune pour les années à venir, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain, de préserver la qualité de vie sur la commune, de protéger l'environnement et de favoriser la qualité urbaine et architecturale.

La reprise de la révision du PLU par la nouvelle équipe municipale a entraîné quelques modifications du document antérieur qui justifient la tenue d'un débat complémentaire.

Le P.A.D.D. de s'articule autour des objectifs suivants :

1. Accompagner les projets existants et de renouvellement urbain tout en posant un cadre de développement fonctionnel et maîtrisé par la collectivité.
2. Développer le pôle scolaire du centre bourg, réorganiser les services publics et équipements
3. Protéger la biodiversité, protéger les zones agro naturelles, préserver les paysages y compris les paysages bâtis,
4. mettre en place un plan de circulations douces à l'échelle du territoire communal reliant les hameaux,
5. Réaménager l'espace public du village pour favoriser les circulations douces et améliorer le partage de l'espace entre usagers
6. Organiser une extension limitée de la zone du Lantey avec un développement progressif et de qualité

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales.

Après cet exposé, Madame le Maire déclare le débat ouvert :

Sur la maîtrise de l'apport de nouveaux logements et de la croissance de population :

COMPTE-RENDU DE RÉUNION SÉANCE DU 10/06/2021
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Sur la poursuite d'un développement maîtrisé, la modération la consommation de surface par l'urbanisation et la diversification de l'habitat :

Sur la protection de l'environnement :

Sur la valorisation du Bourg et le développement des équipements :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 05/03/2020 prescrivant la révision générale du PLU ;

Vu la loi ALUR du 24 mars 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article L153-12 du code de l'urbanisme les orientations générales du PADD doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal, deux mois au moins avant l'examen du projet de PLU ;

Considérant que suite au débat qui a fait place, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de la commune déléguée de Passins ont été discutées.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE de la tenue du débat sur le PADD conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.

4 : MODIFICATION DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL) AVEC EFFET AU 1ER JUIN 2021 :

Références juridiques :

- C.G.C.T.

- Loi n°83-634 DU & » Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

- Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- Décret n°91-875 du 6 Septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- Décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant comptes des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié en dernier lieu par le décret 2016-1916 du 27 Décembre 2016 ;

- Décret 2014-1526 du 16 décembre 2014, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

EXPOSE

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération le 20 décembre 2018, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2019.

COMPTE-RENDU DE RÉUNION SÉANCE DU 10/06/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est précisé que des ajustements sont nécessaires et, il vous est proposé de modifier les montants plafonds IFSE tels que présentés au Conseil Municipal.

Pour rappel :

Le régime indemnitaire « **RIFSEEP** » se compose des deux éléments :

1°) une part fixe : **IFSE** (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) fixée selon le niveau de responsabilité et d'expertise nécessaire à l'exercice des fonctions,

2°) une part variable : **CIA** (complément indemnitaire annuel) liée à l'engagement professionnel et, à la manière de servir. Cette part est obligatoire afin de garantir la parité entre le régime indemnitaire des agents de l'Etat et celui applicables aux agents des collectivités territoriales.

3°) le RIFSEEP remplace les autres régimes indemnitaires existant dans la collectivité. L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'article R 1617-5-2 du CGCT ne peut se cumuler avec le RIFSEEP. Pour les bénéficiaires de cette indemnité, celle-ci sera intégrée dans la part IFSE du RIFSEEP.

4°) le RIFSEEP est applicable à tous les agents de la collectivité : titulaires, contractuels, à l'exception de ceux recrutés sur la base de l'article 3.3.1. de la loi 84.53 du 26 Janvier 1984 (agents recrutés en absence de cadre d'emplois)

5°) Le versement du RIFSEEP (partie IFSE) peut être soumis à condition de présence, à définir dans la présente délibération.

COMPTE TENU de cet exposé, Mme le Maire demande au conseil municipal de se prononcer :

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, et à l'unanimité :

DECIDE :

le **RIFSEEP** est modifié dans la collectivité ARANDON-PASSINS à compter du **1^{er} JUIN 2021** ;

le RIFSEEP sera versé à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur temps de travail comme suit :

- titulaires,
- non titulaires, contractuels (sauf article.3.3.1. Loi 84-53) : contrat supérieur à 1 mois dans la collectivité.

Principes généraux selon lesquels sera fondé le RIFSEEP :

- prise en compte des responsabilités de chacun indépendamment des grades ou statuts des agents ;
- prise en compte de l'expérience professionnelle,
- favoriser une équité de rémunération
- système clair, incitatif et motivant pour les agents (force de proposition, engagement)

COMPTE-RENDU DE RÉUNION SÉANCE DU 10/06/2021
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DECOMPOSITION DU RIFSEEP

a) part fixe : IFSE (indemnité de fonctions, sujétions et expertise) versée mensuellement et reposant sur des groupes de fonctions :

Critère 1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

Responsabilités en matière d'encadrement, de suivi de dossiers ou conduite de projets

Critère 2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions :

Reconnaissance de la polyvalence des tâches, élargissement des compétences, formations, expérience et ancienneté professionnelle

Critère 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Au vu de ces critères les différents postes existant dans la collectivité sont répartis au sein de groupes de fonctions comme suit :

Filière/Catégorie	Groupe de fonctions	Cadre d'emploi/Emploi	Montant Maximal annuel de l'I.F.S.E.
A – ADMINISTRATIVE	G1	Attachés territoriaux	36.210
C – ADMINISTRATIVE	G1	Rédacteurs	11.340
	G1	Adjoints administratifs territoriaux	10.800
	G2	Adjoints administratifs territoriaux	10.800
C – TECHNIQUE	G1	Techniciens	11.340
	G1	Agents de maîtrise territoriaux	11.340
	G2	Agents de maîtrise territoriaux	10.800
	G1	Adjoints techniques territoriaux	11.340
	G2	Adjoints techniques territoriaux	10.800
	G2	Adjoints techniques territoriaux (logement pour nécessité absolue de service)	6.750
C – ANIMATION	G1	Adjoints territoriaux d'animation	11.340

COMPTE-RENDU DE RÉUNION SÉANCE DU 10/06/2021
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

C – SOCIALE	G1	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	11.340

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, établi sur la base d'un emploi à temps complet et versé au prorata du temps de travail, dans la limite des plafonds de primes octroyées aux agents de l'Etat (voir tableau ci-dessus), et dans une fourchette financière nécessaire à la maîtrise des coûts de personnel :

Catégorie AG1Fourchette IFSE mensuelle : 500 – 1500

Catégorie CG1Fourchette IFSE mensuelle : 300 – 800

Catégorie CG2Fourchette IFSE mensuelle : 200 – 600

Un arrêté individuel d'attribution sera notifié à l'agent, précisant les modalités de versement, et spécifiant que l'IFSE est versée mensuellement, au prorata du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

L'IFSE est cumulable avec :

- les indemnités engagées au titre de fonctions exercées (frais de déplacement.)
- les heures supplémentaires, astreintes...)
- la N.B.I.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- au maximum dans 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- si nécessaire avant le terme des 4 ans pour les motifs suivants :
 - en cas de changement de fonctions et/ou de grades
 - en cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion ou à la réussite d'un concours
 - en cas de création de nouveaux grades dans la collectivité, n'ayant pu être prévus par la présente délibération, le régime indemnitaire fera l'objet d'une délibération complémentaire pour intégrer ces nouveaux grades.

Absentéisme : Le versement de l'IFSE suivra le versement du traitement indiciaire brut :

- maladie ordinaire : passage à demi-traitement 91^e jour calendaire
- congé de longue maladie : suit le traitement
- congé de grave maladie : suit le traitement
- congé de longue durée : suit le traitement

COMPTE-RENDU DE RÉUNION SÉANCE DU 10/06/2021
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Accident de trajet et/ou service : pas de réduction
- maladie professionnelle : pas de réduction
- congés de maternité et/ou paternité : pas de réduction
- congés annuels : pas de réduction
- récupération temps de travail : pas de réduction
- Tous les autres cas : en fonction du cadre juridique et à défaut de précision, la réduction suit le traitement

b) Part variable : CIA (complément indemnitaire annuel), tenant compte de l'engagement et de la manière de servir de l'agent :

- respect de la hiérarchie et des élus
- qualités relationnelles, sens du service public
- disponibilité
- investissement dans les missions et tâches confiées

Le CIA est versé à titre individuel par arrêté notifié à l'agent, dans la limite des plafonds des primes octroyées aux agents de l'ETAT.

Le montant du CIA ne pourra toutefois pas être supérieur à :

- 15% du montant total du RIFSEEP attribué aux agents de la collectivité en catégorie A
- 10% du montant total du RIFSEEP attribué aux agents de la collectivité en catégorie C

(référence DGAC du 05/12/2014)

Il fera l'objet d'un versement annuel sur le traitement du mois de novembre ; **son versement sera lié à l'entretien préalable d'évaluation qui se déroule chaque année.** Le montant du CIA à verser sera proratisé selon le temps de travail de l'agent.

Filière/Catégorie	Groupe de fonctions	Cadre d'emploi/Emploi	Montant Maximal annuel du CIA.
A – ADMINISTRATIVE	G1	Attachés territoriaux	6.390
C – ADMINISTRATIVE	G1	Rédacteurs	1.260
	G1	Adjoint administratifs territoriaux	1.260
	G2	Adjoint administratifs territoriaux	1.200

COMPTE-RENDU DE RÉUNION SÉANCE DU 10/06/2021
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

C – TECHNIQUE	G1	Techniciens	1.260
	G1	Agents de maîtrise territoriaux	1.260
	G2	Agents de maîtrise territoriaux	1.200
	G1	Adjointes techniques territoriaux	1.260
	G2	Adjointes techniques territoriaux	1.200
	G2	Adjointes techniques territoriaux (logement pour nécessité absolue de service)	1.200
C – ANIMATION	G1	Adjointes territoriaux d’animation	1.260
C – SOCIALE	G1	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	1.260

RECAPITULATIF

Le montant total annuel de l’IFSE et du CIA ne pourra être supérieur aux montants indiqués ci-dessous :

Filière/Catégorie	Groupe de fonctions	Cadre d’emploi/Emploi	Montant Maximal annuel IFSE+CIA
A – ADMINISTRATIVE	G1	Attachés territoriaux	42.600
C – ADMINISTRATIVE	G1	Rédacteurs	12.600
	G1	Adjointes administratifs territoriaux	12.600
	G2	Adjointes administratifs territoriaux	12.000
C – TECHNIQUE	G1	Techniciens	12.600
	G1	Agents de maîtrise territoriaux	12.600

COMPTE-RENDU DE RÉUNION SÉANCE DU 10/06/2021
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

	G2	Agents de maîtrise territoriaux	12.000
	G1	Adjointes techniques territoriaux	12.600
	G2	Adjointes techniques territoriaux	12.000
	G2	Adjointes techniques territoriaux (logement pour nécessité absolue de service)	7.950
C – ANIMATION	G1	Adjointes territoriaux d’animation	12.600
C – SOCIALE	G1	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	12.600

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par, 15 voix pour, 0 contre et 4 abstentions

VALIDE le tableau du RIFSEEP tel que présenté

AUTORISE le Maire à prendre les arrêtés individuels d’attribution du régime indemnitaire (IFSE et CIA)

AUTORISE le Maire à signer, toutes pièces nécessaires à l’application de la présente délibération.

5 : MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la saisie de l’avis du comité technique en date du mardi 1^{er} juin 2021,

Considérant ce qui suit :

L’instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l’organe délibérant doit déterminer, après avis du comité

COMPTE-RENDU DE RÉUNION SÉANCE DU 10/06/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

COMPTE-RENDU DE RÉUNION SÉANCE DU 10/06/2021
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Décide :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

- de jours R.T.T.,

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 1^{er} novembre.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

6 : BAIL A FERME SUR TERRAIN COMMUNAL

Madame le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et notamment ses articles L.411-1 à L.411-78 et D.410-1 à R.411-27,

Considérant que la Commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée A 892 sise « La Rolandière », et qui représente une superficie totale de 2 860m²,

Considérant que cette parcelle est inoccupée et qu'elle ne peut être utilisée que comme Pâturage,

Compte tenu la demande de M RODAMEL écrite, en date du 23 mai 2021, de louer à la Commune ladite parcelle,

Considérant la nécessité d'établir un bail à ferme d'une durée de 9 ans pour ce faire,

Considérant que ce nouveau bail rural fixera les conditions de fermage,

COMPTE-RENDU DE RÉUNION SÉANCE DU 10/06/2021
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que ledit fermage sera actualisé chaque année, compte-tenu de la variation de l'indice des fermages et que le prix de base fixé est de 100€ l'hectare,

Il vous est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer le bail à ferme à intervenir dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 0 voix pour, 14 voix contre et 5 abstentions

DECIDE de rejeter la demande de M RODAMEL

N'ACCORDE PAS la signature d'un bail pour ce terrain à M RODAMEL

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et effectuer toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7 : PERTES ET CREANCES IRRECOUVRABLES

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que lorsqu'une créance lui paraît irrécouvrable (insolvabilité, disparition du débiteur, défaut d'autorisation de poursuite, créance inférieure au seuil d'engagement des poursuites, ...), le Receveur Municipal demande son admission en non-valeur en précisant les motifs de l'irrécouvrabilité.

La décision d'admission relève de l'assemblée délibérante et doit faire l'objet d'une délibération. Les créances admises en non-valeur font l'objet d'un mandat aux articles 6541 ou 6542, sur lequel l'assemblée doit avoir voté les crédits nécessaires.

Le Receveur Municipal de Morestel a récemment transmis l'état des produits irrécouvrables sur les créances suivantes :

La facturation de l'eau et l'assainissement pour une société en liquidation sur l'exercice 2018, pour un montant total de 140€

Le motif d'irrécouvrabilité invoqué par le Receveur Municipal est une combinaison infructueuse d'actes établi par ses soins, et une clôture insuffisante d'actif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

DECIDE d'admettre les titres ci-dessus, pour un montant total de 140€ en NON VALEUR.

AUTORISE Madame le Maire à émettre le mandat correspondant soit de 140 € sur l'article 6541 du Budget Communal.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes et effectuer toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PREND acte que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021.

COMPTE-RENDU DE RÉUNION SÉANCE DU 10/06/2021
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

8 : CONVENTION AVEC LA CCBD – CYCLE DE NATATION

Dans le cadre de l'harmonisation des statuts, la Communauté de Communes exerce la compétence « transport pour la natation scolaire des élèves de classes de cycle 2 » depuis la rentrée scolaire.

La mise en œuvre de cette compétence consiste à organiser et financer les transports de tous ces élèves quel que soit leur lieu de pratique.

A ce titre, il convient d'établir une convention entre la Communauté de Communes et notre Commune.

Celle-ci a pour objet la définition dans lesquelles sont organisées et financées les séances de natation scolaire pour les classes de cycle 2. Cette convention sera annexée d'un document précisant :

- Le tout prévisionnel à la charge de la Commune pour les séances de natation à la piscine des Balcons du Dauphiné, à Morestel,
- Si la Commune est concernée, le coût prévisionnel du transport à la charge de la Commune, pour les classes de cycle 3 qui ont un transport partagé avec une classe de cycle 2.
- Pour les Communes dont les classes de cycle 2 se rendent sur un autre lieu de pratique, l'annexe précisera que la Commune ne financera aucun coût de transport pour les élèves de cycle 2.

COMPTE-RENDU DE RÉUNION SÉANCE DU 10/06/2021
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Cycles 2						
nom de l'école	Classes	Enseignants	Période	Coût du Transport	Coût des séances de natation prévisionnel *	Coût des séances de natation réalisées
	CP/CE1	Mme Dimier	1	- €	500,00 €	
	CE1	Mme Michallat	1	- €	500,00 €	
	CE2/CM1	Mme Perraud	3	- €	500,00 €	
Cycles 3						
nom de l'école	Classes	Enseignants	Période	Coût du Transport	Coût des séances de natation prévisionnel *	Coût des séances de natation réalisées
	CM1/CM2	Mme Lenotre	2	- €	500,00 €	
Facturation						
montant total	remboursement du transport		coût des séances prévisionnel	Coût des séances réalisées	période de facturation	
	article 70875					article 70632
total période 1	- €		1 000,00 €	- €	février 2021	
total période 2	- €		500,00 €	- €	mai 2021	
total période 3	- €		500,00 €	- €	août 2021	
total	- €		2 000,00 €	- €		
Cycle 2	Financement des séances de natation		Mairie	Sou des écoles		
Cycle 3	Financement des séances de natation		Mairie	Sou des écoles		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par, et à l'unanimité,

DIT que la Commune ne financera pas le coût de transports des élèves

DIT que la Commune financera le coût de la location du bassin de Morestel qui s'élève à 2 000€

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention

9 : INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

1. Projet salle Multi fonctions

Comme nous l'avons tous constaté, le projet actuel ne correspond absolument plus aux besoins réels. Nous avons exigé de notre architecte qu'il refasse de nouveaux plans plus adaptés. Un permis modificatif sera probablement nécessaire. Pour l'instant, les subventions demeurent et nous avons reçu un acompte (30 000€)

2. Point sur l'éclairage public

Présentation par Isabelle FELIX d'une solution d'amélioration de l'éclairage public, suite aux dysfonctionnements constatés et à la facturation très élevée.

3. Régularisation d'une acquisition foncière.

COMPTE-RENDU DE RÉUNION SÉANCE DU 10/06/2021
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

4. Point sur les dossiers Micro-stations.
5. Absence de l'agent administratif de la mairie d'Arandon. Pour palier à cette absence, une permanence de 3 après-midi par semaine, mardi, jeudi et vendredi, est mise en place. Une recherche de remplacement est en cours surtout pour l'agence postale qui nécessite une accréditation spécifique.
6. Arrivée d'une jeune stagiaire à la rentrée 2021.2022 sur le temps cantine, garderie, entretien et administratif, pour une durée de 11 semaines.
7. Budget alloué pour les fournitures scolaires – 63€ par enfants
8. Prise d'un arrêté pour interdire le stationnement des gens du voyage sur la Commune. Suite au transfert de cette compétence aux Communes par la CCBD
9. La commission Vie Scolaire souhaite offrir des calculatrices aux CM2, elles seront remises lors d'une petite cérémonie.
10. M PINET présente un état des travaux de point à temps pour cette année
11. Point sur la sécurité routière concernant le passage trop nombreux de camion sur Concharbin.
12. Le feu d'artifice du 10 juillet, financé par le Comité des fêtes.
13. La commission vie associative va relancer les jeunes.
14. Le CCAS va lancer l'opération « coup de pouce – Permis de conduire »
15. L'élagage a commencé sur la Commune, Mme le Maire demande aux Elus de bien signaler s'ils constatent qu'un secteur n'a pas été réalisé.

Madame le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 23h.

Madame Le Maire,
Maria SANDRIN